Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 15 (1907)
Heft: 6

Quellentext: Examen criminel contre Loys Espaullaz
Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

EXAMEN CRIMINEL

CONTRE LOYS ESPAULLAZ

(Suite et fin.)

Interrogue s'il a pas induict Claude Espaullaz son frere a se mettre de la dicte entreprinse.

A respondu que, ayant son dict frere a la sollicitation du dict detenuz et a la requeste du dict Daulx porte des lettres de sa part au baron d'Hermense, environ troys moys advant leur fuytte, a son retour le dict detenuz entendant les dictes lettres concerner la dicte conspiration, en fist declairation à son dict frere et luy demanda s'il en voulloit pas estre, a quoy il respondict ainsin : « Je vouldrois que vous fissiez voz affayres sans m'en dire rien » ; Et confesse que sans son moyen son dict frere ne pensoit guere a la dicte entreprinse, et n'y fust este attiré. De quoy il crie mercy a Dieu et a noz dicts Seigneurs.

Interrogue de declairer en pure verite, qui sont ceulx qui ont este de la dicte entreprinse, y ont donne leur consentement et qui ont peu scavoir quelque chose, oultre ceux quil a cy devant nommes,

A respondu avec grand jurement, et prenant Dieu a tesmoing, n'en scavoir aultres de la Ville ny de dehors qui aye este de la dicte conspiration, l'aye sceu ou donne a icelle son consentement, fors que les devant nommes, Isbrand et George Daulx, Michel de Sainct Cierge, les deux d'Erlens, Hugues Conte, Sebastien Roche et Claude Parys. Mesmes il scait que le dict de Sainct Cierge ne se voulloit trouver au dict couvent, et n'y fust venuz sans ce que Claude Parys le fust querre en sa mayson par deux ou troys foys. Et quant au Seigneur de Berchie et Ferdinand Bovyer, il n'a jamais apperceuz quils ayent eu aulcune conference avec les aultres sus nommes de la dicte entreprinse ; et fust tout esbay quant il entendict quilz s'estoyent retires pour le mesme faict qu'eulx. Et déclaire que s'ilz en sont, il fault que ce soit d'une aultre compagnye.

Interrogue, s'il scait qui donna conseil aux fugitifz de se retirer, et qui sont cause de leur fuytte. A respondu n'en scavoir aultre, fors que Isbrand Daulx le sambedy advant son despart le manda querre et luy declaira quilz estoyent descouvertz et se fallioit retirer ; et que certains deux siens bons amys l'en avoyent adverty.

Que si il le voulloit suyvre, il luy feroit preparer ung cheval. A quoy le dict detenuz s'accorda. Et scait que le dict Daulx fis advertyr tous les aultres devant nommes pour les fayre retirer.

Interrogue, si le dict Daulx luy nomma pas qui estoyent ceulx qui lui avoyent donne le dict advertissement, et enquis de le dire.

A confesse que le dict Daulx luy dict que son nepveur le chastellain de Chappitre luy avoit declaire que noz Souverains Seigneurs estoyent certainement advertys comme son filz estoit alle a la Court du Duc, et que le Seigneur Ballifz de Lausanne avoit charge de fayre saysir prisonnyer le dict Isbrand Daulx, comme il s'en estoit declaire en presence de Monsieur le procureur Ansel.

Interrogue de dire, s'il scait quelles causes ont esmeuz les fugitifz a fayre la dicte conspiration.

A confesse avoir entendu d'eulx, que c'estoit pour ce qu'on les picquoit tousjours, qu'on les interessoyent en leurs libertes et franchises, et qu'on avoit tousjours proces contre eulx, notamment a l'occasion de Monsieur le procureur Ansel.

Interrogue, s'ilz ont point nomme d'aultres que le dict Ansel.

A respondu qu'ilz ont aulcunes foys nomme le Commissayre Mingard, mais tousjours principallement le dict Ansel.

Interrogue, s'il scait que Isbrand Daulx eust retire aulcune partie de ses hardes advant le jour de leur fuytte. A respondu que, estans arrives a Thonon, le dict Daulx l'envoya pour defoncer deux siens bossetz questoyent au port, et fist porter ce qu'estoit dedans en la mayson du Seigneur Joly son nepveur, a scavoir certains livres, documentz et accoustremens de femme, et estime que les dictz deux bossetz y estoyent arrives auparavant leur fuytte.

Interrogue, s'il a rien sceu du larrecin faict en la mayson du Seigneur Pierre Bourgeois a Lausanne.

A respondu avec grandz seremens n'en avoir jamais aulcune chose apperceuz, ny advant leur fuytte ny dempuys leur absentation.

Apres lesquelles responces et declairations le dict detenuz n'ayant voulu aultre chose confesser, encour que par troys diverses foys il soit este mys a la torture sans pierre et avec la pierre, il a este derechefz remys a la dicte torture. Ou il a soubtenuz ne scavoir aultre chose de la dicte conspiration fors ce que dessuz, quil a affirme veritable, declairant y voulloir vivre et mourryr; et dont toutesfoys il a tousjours este repentant et penitent, tant advant sa fuytte que dempuys, en a demande, comme encour de present il en cie mercy a Dieu, a noz tres redoubtes Seigneurs et a la Seigneurie du dict Lausanne, implorant la grace et misericorde de noz dictz Seigneurs. Datte au Chasteau de Lausanne le 15e, 16e et 17e de decembre 1589, en presence du dict Seigneur Ballifz, de noble Jehan Baptiste Loys seigneur de Chesaulx, Pierre Loys

seigneur de Marnand, Loys Seigneulx et Claude Fransey, citoyens et conselliers de Lausanne, noble Gabriel Raphael Real seigneur de Morrens et egrege Franç. Mingard de la Court du dict seigneur Ballifz, commys pour assister au dict examen.

Jan BERGIER.

Le 26e jour du dict moys de decembre, ayant este le proces criminel dernyer escript envoye a noz dictz tres redoubtes Seigneurs, il a este, en observation de leurs lettres et mandement, derechefz poursuyvy a l'examen du dict detenuz pour entendre plus ample confession de ses complises et de ceulx qui ont entendu et sceu quelque chose de leur conspiration; item de ce que luy et ses dictz comprices (*sic*) auront receuz pour fayre et consentyr a la dicte conspiration; item pour declairer plus amplement les moyens arrestes pour l'execution d'icelle. A cest effaict mys a la torture avec la pierre et là —

Interrogue et enquis de nommer ses aultres complices et ceulx qu'il scait avoir este informes et entendu quelque chose de leur conspiration.

A respondu avec entiere affirmation ne scavoir aultre avoir este consentant a la dicte conspiration fors que les fugitifz de Lausanne nommes en son dict proces, et n'avoir jamais entendu qu'elle soit este communicquee a d'aultres; et que s'il en nommoit aulcungs, il leur feroit tort et a sa conscience et offenceroit Dieu.

Interrogue de l'argent qu'il a receuz pour y avoir donne son consentement, et combien ses aultres complices en ont receuz.

A confesse que le lendemain quilz soupperent au Couvent Sainct Françoys avec le baron d'Hermense et le seigneur de Chastillion, George Daulx leur apporta en sa mayson de la part du dict baron vingt escus en pieces de quattre solz, luy disant que c'estoit en souvenance de luy, avec promesse que estant le dict baron de retour de la Court, il le recongnoistra mieulx. Aultre chose n'en a il receuz ny advant sa fuytte ny dempuys icelle.

Quant a ses complices, il ne scait ce quilz en peulvent avoir receuz, sinon que dempuys leur fuytte Isbrand Daulx luy declaira ung certain jour a Thonon, quil voyoit bien Sainct Cierge estre fasche contre luy de ce quil avoit monstre a noble Pierre de Montherand la capitulation que son filz avoit apporte de la Court du Duc, et quil se trompoit bien de penser sans cela fayre sa paix [avec LL. EE.], pource que lors quilz furent a Sainct Françoys, icelluy n'ayant voulu prendre du baron d'Hermense deux centz escus, le dict Daulx neantmoings les luy fist prendre et les avoist luy mesme,

quelque reffus quil fist, mys aux cachettes de ses chausses, tellement quil ne pouvoit par ce moyen fayre sa paix non plus que les aultres ; que tous en avoyent receuz ungchescung l'environ de cinquante escus ; et que ce quil avoit monstre la dicte capitulation audict de Montherand avoit este expressement pour fayre congnoistre quilz n'avoyent rien faict contre la religion, comme ilz estoyent accusez et que bruict estoit.

Interrogue des moyens de l'execution de la dicte conspiration.

A confesse que cela se debvoit fayre par le moyen des deux galleres de son Altesse, armees une chescune de cinq centz soldatz qui prendroyent terre au port d'Ochie, et la reçeuz par Isbrand Daulx chefz de l'entreprinse seroyent conduictz au couvent Sainct Françoys et de la en la ville de Lausanne, laquelle ilz se promettoyent d'avoir facillement avec l'intelligence des aultres bourgeois que le dict Daulx pretendoyt attirer a son party. Ou estans entres, deliberoient de se saysyr de premyere arrivee de l'arcenach et des pieces et munytion estant en icelluy, et par le moyen d'icelles assieger le chasteau et mayson forte de noz dictz Seigneurs, estimansque cela estant ainsin encommence on auroit incontinent les aultres places et villes circonvoysines, advant que noz dictz Seigneurs les peussent secouryr. Quant au temps que cela se debvoit executer, que on en avoit encour rien resoluz, et qu'on attendoit le retour du dict filz du dict Daulx de la Court. Et n'a voulu le dict detenuz aultre chose confesser soubztenant ce que dessus estre veritable et y voulloir vivre et mourryr. Datte comme dessus, present les S^rs^ assistans devans nommes.

Jan Bergier.

(*Archives cantonales,* Dossier de procès criminels détachés).

N.-B. — LL. EE. ont dès lors surveillé Thonon. On trouve aux comptes du capitaine de Chillon, à l'an 1598, que le notaire Rod. Serise (Seriesse, Seresse) de Villeneuve, a été emprisonné à Chillon 54 jours pour avoir été vu à Thonon se promenant avec Ferdin. Bouvier plus d'une heure et « mit Wyn und erlichen Tractation erhalten worden ». régalé.

Communiqué par M. Millioud.